



CONVENTION ENTRE LE COMITÉ BELGE DU BOUCLIER BLEU ASBL ET LE GOUVERNEUR DU BRABANT WALLON

Convention relative à la participation du Comité belge du Bouclier Bleu à la gestion des situations d'urgence.

Entre _____ :

Le Gouvernement provincial du Brabant wallon, dont le siège est à Wavre (Belgique), au 61 chaussée de Bruxelles, représenté par le Gouverneur du Brabant wallon, ci-après dénommé « le gestionnaire d'urgence »;

D'une part, et

L'association « Le Comité belge du Bouclier Bleu ASBL », dont le siège est à Bruxelles (Belgique), au 1 Parc du Cinquantenaire, enregistrée au Moniteur Belge le 26 octobre 2000, représentée par son Président, ci-après dénommée « l'association » ou « Bouclier Bleu »;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} Objet de la convention

La présente convention a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles les volontaires de l'association apportent leur aide en cas d'événements ou de situation de crise ayant un impact sur le patrimoine culturel mobilier et immobilier en Brabant wallon.

À cet effet, les deux parties s'engagent à mener une étroite collaboration.

Dans cette optique, le Bouclier Bleu fédère l'ensemble des métiers et organismes experts en protection du patrimoine (communément dénommés « Ex-Pat ») pouvant être impliqués dans le sauvetage et la sauvegarde des collections en situation de crise.

Le Bouclier Bleu est, ainsi, l'interlocuteur des instances identifiées à l'article 2 portant sur les circonstances d'intervention et l'article 3 sur le type de missions pouvant être effectuées.

Article 2. Circonstances d'intervention

Pour les matières entrant dans leur champ d'expertise, il peut être fait appel à la participation des volontaires du Bouclier Bleu, qui pourront être activés :

- 1) En cas de déclenchement par les autorités administratives (Bourgmestre ou Gouverneur) d'une phase communale ou provinciale du Plan Général d'Urgence et d'Intervention (PGUI), en tant que membres de la Discipline 4 (soutien logistique et expertise), tel que défini par l'AR du 22 Mai 2019 sur la planification d'urgence et la circulaire NPU 4 y afférente ; ¹
- 2) En cas de déclenchement d'une coordination opérationnelle communale ou provinciale, en tant que membres de la Discipline 4, tel que défini par l'AR du 22 Mai 2019 sur la planification d'urgence ; (*ibid.*)
- 3) En cas de réunion du Comité de Coordination Provincial (CCP) du Brabant wallon en appui à une phase fédérale, en tant que membres de la Discipline 4, tel que défini par l'AR du 22 Mai 2019 sur la planification d'urgence ; (*ibid.*)
- 4) Sur demande d'un Comité de Coordination Communal (CCC) d'une commune du Brabant wallon, de la Cellule Provinciale de Sécurité du Brabant wallon, du Comité de Coordination Provincial (CCP) du Brabant wallon, en tant qu'experts, tel que défini par l'AR du 22 Mai 2019 sur la planification d'urgence ; (*ibid.*)
- 5) Le Bouclier Bleu peut être invité à participer aux exercices de planification d'urgence communaux, provinciaux ou militaires se déroulant en Brabant wallon ;
- 6) Le Bouclier Bleu est encouragé à organiser un système de veille permettant de les contacter sur demande de la CU 112 qui dessert le Brabant wallon (Mons) ou sur demande du CIC police 101 du Brabant wallon, en cas d'intervention urgente liée à la sauvegarde du patrimoine sur le territoire du Brabant wallon ;
- 7) Le Bouclier Bleu peut être invité à partager son savoir et son savoir-faire dans le cadre de formations organisées en Brabant wallon au bénéfice de différentes disciplines ou d'institutions culturelles et patrimoniales.

¹ <https://centredecrise.be/fr/documentation/legislations/22052019-arrete-royal-relatif-la-planification-durgence-locale>

Article 3. Missions de l'association et modalités pratiques

Pour la présente convention, le Bouclier Bleu agit dans le cadre des objectifs suivants :

- 1) Fédérer, coordonner et encadrer les associations et organismes (« Ex-Pat ») amenés à apporter leur concours bénévole en cas d'événements ou de situation d'urgence ;
- 2) Être l'interlocuteur (SPOC – Single Person of Contact) du gestionnaire d'urgence. Pour ce faire, une permanence téléphonique par rôle de garde sera mise en place. En fonction de la situation, l'intervention peut ainsi se dérouler tant auprès des autorités en qualité d'expert que sur chantier, de façon opérationnelle ;
- 3) Parer par toutes mesures appropriées aux catastrophes tant naturelles qu'humaines, potentielles ou avérées, qui menacent le patrimoine culturel mobilier et immobilier ;
- 4) Intervenir par des actions professionnelles lorsque ces catastrophes se produisent ;
- 5) Fournir l'information et l'aide pratique pour réparer les calamités se produisant et auxquelles est exposé le patrimoine culturel.

Article 4. Formation et entraînement

4.1. La formation de base de l'équipe de volontaires intervenant au profit du gestionnaire d'urgence ainsi que son entraînement, sont assurés de manière interne par le Bouclier Bleu.

4.2. Le Bouclier Bleu peut être invité aux exercices organisés par le gestionnaire de situations d'urgence et y participe en fonction de sa disponibilité. Le cas échéant, il est associé aux séances de préparation et d'analyse des exercices et des opérations.

4.3. Le Bouclier Bleu peut être associé à des opérations de formation organisées par le gestionnaire de situation d'urgence à sa demande sur des sujets relevant de sa relation avec l'association.

II. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 5. Responsabilité

Les volontaires envoyés par le Bouclier Bleu assument leur responsabilité en tant que citoyens bénévoles et ne sauraient être assimilés à des professionnels en ce qui concerne leurs obligations de moyens et de résultats. Néanmoins, dans le cadre des interventions qu'ils effectuent aux termes de la présente convention, les volontaires de l'association sont couverts par l'assurance contractée par leur association, notamment au titre de la responsabilité civile.

Article 6. Déontologie

Les volontaires du Bouclier Bleu appelés à participer aux opérations lors d'événements et de situation de crise sont tenus d'observer les règles du secret professionnel sur les éléments communiqués par le gestionnaire d'urgence qui seraient spécifiquement identifiés comme confidentiels.

Les volontaires de l'association apportent leur aide dans le respect de leurs principes et règles internes de fonctionnement de l'association.

Article 7. Communication

Le gestionnaire d'urgence s'efforcera de mettre en valeur dans sa communication tant interne qu'externe la contribution du Bouclier Bleu à ses opérations, afin de reconnaître le travail bénévole accompli et de participer à la reconnaissance de l'association en tant qu'interlocuteur essentiel en matière de protection du patrimoine.

Le gestionnaire d'urgence autorise le Bouclier Bleu à communiquer en externe sur les informations ne relevant pas du secret professionnel relatives aux opérations effectuées à son profit. A cet effet, à l'issue de chaque opération, un document récapitulant les éléments communicables sera soumis à la validation du gestionnaire d'urgence au moment du retour d'expérience.

Les documents, photos et vidéos diffusables produits ou coproduits par le Bouclier Bleu pourront être reproduits par le gestionnaire d'urgence sous la seule réserve de mentionner la participation du Bouclier Bleu à leur élaboration.

III. - RÉGIME FINANCIER

Article 8. Frais liés à la participation à la gestion de crise

Les volontaires de l'association ne reçoivent aucune rémunération pour leur participation aux missions définies aux articles 2 et 3 de la présente convention. Un défraiement des frais réels sera attribué au cas par cas avec le gestionnaire d'urgence (subsistance, carburant, matériels spécifiques, etc.).

Article 9. Adhésion facultative à l'association

Le gestionnaire d'urgence ou son représentant pourra participer à la vie de l'association, siéger à son Conseil d'administration et son Assemblée Générale au titre de membre d'honneur. Il n'y aura toutefois pas droit de vote. Cette faculté est exercée de manière facultative par le gestionnaire d'urgence chaque année civile.

Le gestionnaire d'urgence fournit ainsi son savoir et son savoir-faire au Conseil d'administration du Bouclier Bleu et est associé, dans le cadre de ses compétences, aux formations organisées par le Bouclier Bleu.

IV. - PRISE D'EFFET, ÉVALUATION ET DURÉE DE LA CONVENTION

Article 10. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Article 11. Évaluation

Une évaluation des modalités d'application de la présente convention sera établie chaque année par les parties afin, si nécessaire, d'en améliorer la réalisation.

Article 12. Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et ensuite renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, signifiée au moins deux mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires originaux à La Hulpe (Belgique), le lundi 17 octobre 2022.

Gustaaf Janssens
Président

Gilles Mahieu
Gouverneur